



—
GUIDE TARIFAIRE
AVIATION
D’AFFAIRES
—

EN VIGUEUR
DU 01/04/20
AU 31/03/21

TABLE DES MATIERES

CONTACTS	2
CONDITIONS GENERALES	3
FACTURATION	4
TARIFS	4
MODE DE REGLEMENT	4
PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT	5
RECouvreMENT	5
DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	7
APPLICATION TVA	7
REDEVANCES AERONAUTIQUES	8
PRINCIPES GENERAUX	9
DEFINITIONS	9
REDEVANCE ATTERRISSAGE	10
REDEVANCE STATIONNEMENT	12
REDEVANCE PASSAGER	13
REDEVANCE PMR	13
REDEVANCE CARBURANT	13
TARIFS D'ASSISTANCE	14
PRINCIPES GENERAUX	15
DEFINITION DES OPERATIONS	15
MAJORATION	15
TARIFS D'ASSISTANCE	16
PRESTATIONS COMPRISES DANS LE TARIF D'ASSISTANCE	16
PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE TARIF D'ASSISTANCE	17

CONTACTS

Horaires d'ouverture (heures locales)

Lundi au vendredi : 05h30 à 21h30

Samedi et dimanche : 06h15 à 21h30

Terminal affaires

Responsable terminal affaires +33 6 32 54 46 87 p.fournier@aeroport-clermont.fr
Pascale FOURNIER

Pôle Aviation Affaires / privées +33 4 73 62 73 62 fbo@aeroport-clermont.fr

Service comptabilité +33 4 73 62 71 05 fbo.accounts@aeroport-clermont.fr
+33 4 73 62 71 04

Services marketing et communication

Responsable marketing +33 4 73 62 71 07 c.hugonduprat@aeroport-clermont.fr
Cindy HUGON-DUPRAT

Responsable communication +33 4 73 62 70 66 g.nica@aeroport-clermont.fr
Georgiana NICA

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA), conformément aux dispositions de l'article L6325-1 du code des Transports.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

MODE DE REGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la SEACFA.

Les factures pro forma sont payables dès réception et avant que le vol ait eu lieu.

a) Paiement au comptant

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEACFA par carte bancaire ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEACFA.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issue de la quinzaine, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 15 € HT.

b) Paiement à 30 jours (clients en compte)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEACFA, après un accord express et écrit, à régler leurs factures à 30 jours nets, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

c) Par virement bancaire

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE

Agence BNP PARIBAS AUVERGNE ENTREPRISES

Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé R.I.B

30004 02684 00010095054 33

IBAN (International Bank Account Number): FR76 3000 4026 8400 0100 9505 433

BIC (Bank Identifier Code) : BNPAFRPPXXX

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

d) Par chèque bancaire

A l'ordre de :

SEACFA

1 rue Adrienne Bolland

Aéroport Clermont-Ferrand / Auvergne

63510 AULNAT

France

PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACFA.

RECOUVREMENT

Frais de relance

En application de la loi de modernisation N°2008-776 du 4 août 2008, des pénalités de retard seront facturées faute de règlement dans les délais mentionnés sur la facture. Ces pénalités seront calculées sur l'intégralité des sommes dues à partir de la date d'échéance sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal.

Contentieux

Au cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance). A l'occasion de tout retard de paiement, il sera dû une indemnité pour frais de recouvrement de 40 €. De plus, si les frais de recouvrement réellement engagés devaient être supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnité complémentaire sera demandée.

La transmission au service contentieux de la SEACFA d'une facture aéronautique impayée par le client peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L6325-1 du code des Transports.

Clause de déchéance du terme

Dès transmission des créances échues du client à son service contentieux, la SEACFA procédera à la déchéance du terme. Le client sera avisé par une mise en demeure en envoi recommandé avec accusé de réception.

Retenue au sol

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L6133-2 du code des transports.

Réclamations

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACFA
1 rue Adrienne Bolland
Aéroport Clermont-Ferrand / Auvergne
63510 AULNAT
France

ou par Email à : account@aeroport-clermont.fr

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. L'article 262, II-4 du Code général des impôts

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

2. Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.

REDEVANCES AERONAUTIQUES

Applicables au 1er avril 2020

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentées sont extraites du « Règlement relatif aux redevances règlementées et informations relatives aux taxes gouvernementales » publié le 1er avril 2020 suite à la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 6 décembre 2019.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport www.clermont-aeroport.com

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEACFA du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEACFA pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEACFA conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

DEFINITIONS

Passager Départ - tout passager embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Trafic Européen (EU) - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus)

Trafic Non-Européen (Non-EU) - tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne

Trafic Schengen - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

MTOW - Masse Maximale au Décollage de l'aéronef. La MTOW doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MTOW

Vol local - Atterrissage + décollage s'effectuent à l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigation de l'aéronef (ou sur le registre VERITAS), arrondie à la tonne supérieure.

Pour les aéronefs de masse maximale au décollage supérieure à 6 tonnes, l'application des tarifs mentionnés ci-dessous est modulée en fonction du bruit. Chaque aéronef est classé par le Ministère des Transports dans l'une des cinq catégories de bruit.

Depuis le 1^{er} avril 2013, cette redevance inclut la prestation balisage conformément à la décision de la commission consultative économique du 4 décembre 2012.

ATTERRISSAGE + BALISAGE

TRANCHES DE POIDS (P en Tonnes)	TARIF	
	Base € HT	Pas € HT
0<P≤3	30,68	-
3<P≤6	35,07	-
6<P≤12	35,16	1,74
12<P≤25	44,94	4,14
25<P≤38	92,27	7,20
38<P≤75	95,73	7,67
75<P≤999	480,09	9,86

Exemples :

- Aéronef 20 tonnes (groupe 5) - tranche de poids 12<P≤25 :
 $(44,94 + ((20-12)*4,14))*0,85 = 66,351$ €HT

a) Conditions particulières :

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (cas de force majeure)	100%
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs affectés au déplacement à caractère officiel de diplomates étrangers	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage et, à titre exceptionnel et provisoire, aéronefs participant à des opérations de lutte contre les incendies	100%
Hélicoptères	50%
Aéronefs qui accomplissent des vols locaux d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage à partir du deuxième atterrissage consécutif	75%
ENAC	75%
Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'Etat ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la SEACFA et l'autorité ou la Société pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande ou du Ministre de la Défense	Variable
Manifestations aériennes. Selon décision de la SEACFA	Variable

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Base de facturation

La redevance est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage.

Une franchise d'une heure est systématiquement accordée.

REGIME	€ / HT / T / HEURE
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL	0,284

Toute heure commencée est due.

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande	100%
Les aéronefs non commerciaux d'un tonnage inférieur à 6 tonnes basés sur l'Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne, s'acquittant à ce titre d'un abonnement.	100%

Police de stationnement

Tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus d'un mois mais occupant la zone de stationnement "public" sera soumis à une redevance de stationnement dont le taux sera le triple du tarif général.

Dans les cas précités et faute de règlement après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines, l'appareil pourra être enlevé de l'aire de stationnement pour être placé dans une zone où son stationnement ne gênera pas l'exploitation de l'aéroport.

REDEVANCE PASSAGERS

La redevance des passagers est due à la SEACFA pour tout passager départ des vols commerciaux et également pour tout passager départ des vols privés dont la MTOW est supérieure à 6 tonnes.

REGIME	€ / HT / PASSAGER
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE	15,11
INTERNATIONAL	20,14

Conditions particulières

BENEFICIAIRE	REDUCTION
Les membres d'équipage responsables du vol	100%
Les enfants de moins de 24 mois	100%
Les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef sous un numéro de vol départ identique au numéro de vol arrivé.	100%
Les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions météorologiques défavorables (cas de force majeure)	100%

REDEVANCE PMR

Conformément au règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen, le gestionnaire d'Aéroport a pris en charge l'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite depuis le 26-07-08.

REGIME	€ / HT / PASSAGER
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL	1,15

REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Sur l'aéroport, les carburants et huiles à l'usage des aéronefs sont vendus au tarif pétrolier en cours augmenté de la redevance dite "Elément variable".

Cette redevance s'élève à **0,372 € / hectolitre**.

TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables au 1^{er} avril 2020

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance.

L'assistance est obligatoire pour les avions dont la MTOW est supérieure à 3 tonnes, privés ou commerciaux.

Les termes et dispositions du Main Agreement IATA SGHA 2013 s'appliquent aux prestations à fournir et régissent les relations entre la compagnie aérienne et SEACFA.

DÉFINITION DES OPÉRATIONS

Touchée technique – aucun passager à bord

Touchée ½ commerciale – passagers à bord à l'arrivée ou au départ

Touchée commerciale – passagers à bord à l'arrivée et au départ

MAJORATIONS

Une majoration de 100 % sera appliquée les dimanches et jours fériés.

TARIFS D'ASSISTANCE

Catégorie MTOW arrondie à la tonne supérieure	Touchée commerciale € HT	1/2 commerciale € HT	Touchée technique € HT
3<P≤6	160,00	119,00	80,00
6<P≤10	266,00	199,00	132,00
10<P≤18	383,00	287,00	191,00
18<P≤34	479,00	360,00	239,00
34<P≤45	628,00	471,00	314,00
Supérieur à 45 tonnes	851,00	638,00	425,00

PRESTATIONS COMPRISES DANS LE TARIF D'ASSISTANCE

Services	Touchée commerciale ou ½ commerciale	Touchée technique
Parckage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Enregistrement des passagers (sur demande)	X	
Manutention bagages	X	
Formalités arrivée et départ (immigration, etc...)	X	
Liaison avec les services du contrôle aérien	X	X
Accueil équipage/ navette	X	X

PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

Toute heure commencée est due.

PRESTATIONS	UNITE	€ / HT / UNITE
MATERIEL		
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V OU 115 V	PAR DEMARRAGE	54,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 28 V	HEURE	128,00
GROUPE ELECTROGENE (GPU) 115V	HEURE	240,00
GROUPE DE DEMARRAGE A AIR (ASU)	PAR DEMARRAGE	244,00
VIDANGE TOILETTE	PAR OPERATION	129,00
EAU POTABLE	PAR OPERATION	107,00
ESCABEAU TECHNIQUE	PAR OPERATION	41,00
SERVICES		
MISE A BORD CATERING	PAR OPERATION	57,00
EAU CHAUDE	PAR BOILER	7,00
CAFE	LE LITRE	18,00
GLACONS	LE SACHET	7,00
BOUTEILLE D'EAU (50CL)	UNITE	3,00
PRESSE ET DIVERS		COÛT + 15%
RESERVATIONS		
HOTEL	PAR DOSSIER	20,00
VOITURE DE LOCATION	PAR DOSSIER	20,00
LIMOUSINE/TAXI /HELICOPTERE		15% frais de gestion
NETTOYAGE		
MENAGE AVION	PAR OPERATION	106,00
½ VAISSELLE (inférieur à 10 pièces)	PAR OPERATION	25,00
VAISSELLE	CAISSON	52,00
DEGIVRAGE		
DE/ANTI-GIVRAGE/ UTILISATION DE LA DEGIVREUSE (≤10t)	PAR OPERATION	712,00
DE/ANTI-GIVRAGE/ UTILISATION DE LA DEGIVREUSE (>10t)	PAR OPERATION	1424,00
LIQUIDE DEGIVRAGE/ANTIGIVRAGE	LITRE	4,00
OUVERTURE EXCEPTIONNELLE		
EXTENSION D'OUVERTURE DU TERMINAL AFFAIRES	PAR VOL / HEURE	200,00